

- de plus, la requête énumérait une longue liste d'éléments qui auraient manifestement été invoqués devant le Conseil si le sénateur Georgias avait eu la possibilité de les présenter;
- dans ces circonstances, le Tribunal a commis une erreur en droit en déclarant que le sénateur Georgias n'avait pas expliqué les éléments qu'il aurait invoqués s'il avait été entendu.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe (JO L 55, p. 1).

(<sup>2</sup>) Position commune 2004/161/PESC du Conseil du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe (JO L 50, p. 66).

---

**Pourvoi formé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par Canon Europa NV contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 16 septembre 2014 dans l'affaire T-34/11, Canon Europa/Commission**

(Affaire C-552/14 P)

(2015/C 046/33)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Canon Europa NV (représentants: P. De Baere et P. Muñiz, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler, dans son intégralité, l'ordonnance que le Tribunal a rendue dans l'affaire T-34/11;
- déclarer le pourvoi recevable;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond du pourvoi;
- condamner la défenderesse aux dépens du pourvoi et de la procédure devant le Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui de son pourvoi, la requérante invoque deux moyens.

Premièrement, le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation et l'application de l'article 263 TFUE en concluant que le règlement attaqué «comportait des mesures d'exécution» au sens de cette disposition.

Deuxièmement, le Tribunal a violé le droit de la requérante d'être entendue, a qualifié erronément les éléments de preuve qu'elle a produits et a, à titre subsidiaire, dénaturé ces éléments.

---

**Pourvoi formé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par Kyocera Mita Europe BV contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 16 septembre 2014 dans l'affaire T-35/11, Kyocera Mita Europe/Commission**

(Affaire C-553/14 P)

(2015/C 046/34)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Kyocera Mita Europe BV (représentants: P. De Baere et P. Muñiz, avocats)